

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la centrale solaire photovoltaïque au sol

Commune de Vallon-en-Sully

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mars 2023, présenté par ENERGIE VALLON EN SULLY représenté par Monsieur CASTERAS Rémi, enregistré sous le n° 0100018245 et relatif à centrale photovoltaïque au sol à Vallon-en-Sully ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu la demande de compléments en date du 25 avril 2023 ;

Vu le dossier de réponse à la demande de compléments déposé le 13 juin 2023 au service police de l'eau ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2023 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ENERGIE VALLON EN SULLY représenté par Monsieur CASTERAS Rémi de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vallon-en-Sully

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Tests de perméabilité du sol

Des tests de perméabilité devront être réalisés pour vérifier la capacité d'infiltration du sol.

Article 3 : Dimensionnement des ouvrages et modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être prioritairement infiltrées.

Le dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales devra être réévalué au regard des résultats des tests de perméabilité. Ces ouvrages devront être en mesure de gérer une pluie décennale. En cas de perméabilité insuffisante, le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Les détails du dimensionnement des ouvrages pour les trois sous-bassins versants et pour la bergerie devront être fournis au service Police de l'Eau pour validation.

Article 4 : Ouvrages d'infiltration

Le fond des noues d'infiltrations prévues devra être le plus horizontal possible. En cas de pente, des redents devront être mis en place afin de favoriser la rétention et l'infiltration de l'eau.

Article 5 : Mesures d'évitement

La zone humide identifiée sur les parcelles du projet devra être évitée en phase de travaux comme en phase d'exploitation, conformément aux indications du dossier. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la zone humide.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Accès aux travaux et aux sites compensatoires et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALLON-EN-SULLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE CHER AMONT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de Vallon-en-Sully,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vallon-en-Sully.

Yzeure, le 08/08/2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Allier

Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires